

Les Autonomes opposés à la déclinaison PPCR proposée par la DGSCGC

Le 30 août dernier s'est déroulée une ultime réunion portant sur la mise en œuvre du dispositif PPCR (parcours professionnels, carrières et rémunérations) pour la filière SPP. Sous la direction de Monsieur Marion, la DGSCGC a décliné les orientations prévues. Les Autonomes étaient représentés par Xavier Boy et Jacky Cariou.

L'aspect principal de la réforme réside dans la fusion, pour la catégorie C type, des échelles 4 et 5 de rémunération pour devenir l'échelle C2.

La catégorie C type comporte donc 3 nouvelles échelles de rémunération (C1, C2, C3) respectivement affectées aux nouveaux grades de sapeur, caporal et caporal-chef (voir notre ACTU AUTONOME du 2^e trimestre 2016, téléchargeable sur le site <http://www.faspp-pats.org>).

Pour le cadre d'emplois des sapeurs et des caporaux proposé par la DGSCGC :

Le premier grade « sapeur » (Équipier)

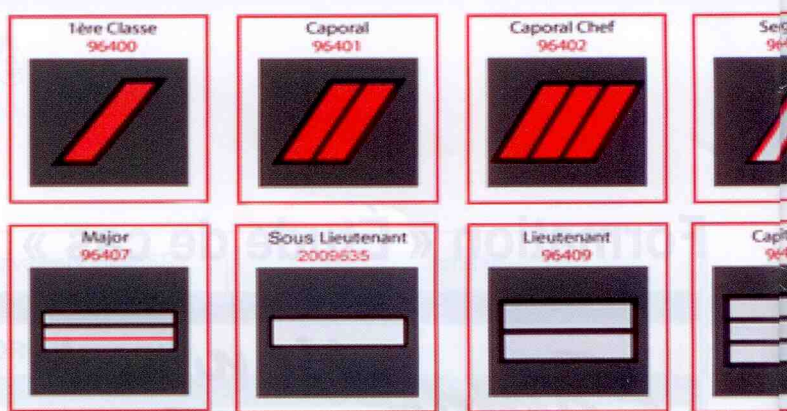
Les actuels sapeurs de 2^{ème} classe intègrent ce grade de sapeur à l'échelle de rémunération C1. Seul l'accès sans concours de la réforme de 2012 alimentera ce grade.

Le deuxième grade « caporal » (Équipier et Chef d'équipe)

Les actuels sapeurs de 1^{ère} classe et de caporaux intègrent ce grade de caporal à l'échelle de rémunération C2. Les reclassements différenciés sont prévus.

Trois accès possibles à ce grade :

- *concours externe* (accès direct conditions inchangées de l'ex-concours SPP1)
- *par examen professionnel* pour les SPP2 ayant atteint le 4^{ème} échelon de leur grade et ayant 3 ans de service effectifs, pour au moins 1/3 des postes
- *au choix* pour les SPP2 ayant 8 ans de service effectif et 1 an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon.



Les deux fonctions d'équipier et de chef d'équipe sont admises à ce grade (C2). Les conditions de formation ne sont pas connues à ce jour.

Le troisième grade « caporal-chef » (Chef d'équipe)

Les actuels caporaux-chefs restent sur ce grade à l'échelle de rémunération C3. L'avancement au grade de caporal-chef se fera au choix pour les caporaux qui auront 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon et 5 ans de service effectifs dans le grade de caporal.

Avancée positive, abrogation de l'article 21 du décret n° 2012-520 portant entre autres sur le quota des caporaux-chefs qui était fixé annuellement à 14 % et pour les années qui suivaient 25 %, 22 % et 14 %.

NB : Conformément au protocole d'accord PPCR, la FA/SPP-PATS exige l'intégration dans les textes SPP, de la norme d'un déroulé de carrière au minimum sur 2 grades.

Ainsi, celles et ceux qui accéderont à la profession en C1 (sapeur) auront la certitude de terminer en C2 (caporal), celles et ceux qui accéderont par concours externe auront la certitude de terminer en C3 (caporal-chef).

Aujourd'hui cette garantie de déroulé de carrière n'existe pas.

Le cadre d'emplois des sous-officiers catégorisé en C+

D'emblée nous récusons ce nouveau cadre d'emplois dans la mesure où le protocole d'accord nous engageait dans une évolution positive en catégorie B pour les sous-officiers de sapeurs-pompier.

Le grade de sergent

Ce grade conserve son atypisme et cherchera sa place entre les grilles de rémunération appliquées aux agents de maîtrise et aux agents de maîtrise principaux !



Échelons	2017 (indice Brut)	2018 (IB)	2019 (IB)	2020 (IB)
9	555	556	559	562
8	511	517	521	525
7	494	494	496	499
6	461	461	464	465
5	442	443	446	449
4	430	431	434	437
3	402	404	415	415
2	371	374	378	380
1	362	362	362	363

Le grade d'adjudant

Outre notre remarque précédente, il n'y a aucune surprise compte tenu des propositions faites aux agents de maîtrise principaux (CSFPT de juillet 2016). Une revalorisation indiciaire prévue comme pour l'ensemble des grades de notre filière.

Échelon	2017 (indice Brut)	2018 (IB)	2019 (IB)	2020 (IB)
10	583	586	586	597
9	551	551	552	563
8	521	526	526	526
7	501	501	501	505
6	488	488	488	492
5	462	462	462	468
4	441	446	446	446
3	416	420	420	420
2	389	394	394	396
1	374	381	381	382

PPCR ne donnera malheureusement pas lieu à une réforme légitime de la refonte destructrice de 2012 pour les SPP !

L'indice sommital du grade d'adjudant (597) est identique à celui des lieutenants de 2^{ème} classe.

Les projets de textes qui nous ont été présentés sont bien loin de l'esprit PPCR malgré l'engagement du gouvernement d'harmoniser les trois versants de la Fonction publique et les filières et corps qui les composent.

La revalorisation des grilles ne permettra pas de masquer les différences entre la filière SPP et les autres filières de la Fonction publique territoriale.

La problématique des grilles atypiques ne sera en rien résolue avec « PPCR » comme nous étions en droit de l'attendre après les accords Jacob et les conclusions du rapport Pêcheur. Les catégories de chaque filière formalisée par « PPCR » en 3 grades ne concerneront pas les sapeurs-pompiers professionnels, une fois de plus.

Pire, le projet entraînera, par son incohérence, une véritable problématique opérationnelle.

Les accords « PPCR » auraient pu apporter des correctifs indispensables à la refonte destructrice de 2012, une réforme dont les effets néfastes se caractérisent tous les jours. Mais il n'en sera rien ... Certains agents continueront à être utilisés par leur SDIS pour des fonctions opérationnelles qu'ils ne pourront plus assurer après 2019 sans condition de nomination. Cette réforme a donné aujourd'hui les pleins pouvoirs aux présidents des CASDIS qui tiennent la carrière des SPP entre leurs mains. La déclinaison PPCR n'y changera rien, elle amplifiera même certains effets néfastes.

Les sapeurs-pompiers professionnels seront-ils être une fois de plus mis à la marge des accords PPCR comme ils l'ont été du pacte de sécurité ? Beaucoup d'effets d'annonce pour aucune concrétisation dans les faits.

Nous nous sommes montrés très patients mais la grogne monte et conduira inéluctablement à tenter de nous faire entendre tout prochainement. Il est grand temps de nous y préparer ...

La DASC a bradé notre filière, pas question que PPCR la solde !

